

No. 37050

**United States of America
and
Canada**

Memorandum of understanding between the Environmental Protection Agency of the United States of America and the Department of the Environment of the Government of Canada regarding accidental and unauthorized discharges of pollutants along the inland boundary (with appendix). Ottawa, 17 October 1985

Entry into force: *17 October 1985 by signature, in accordance with article X*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 17 November 2000*

**États-Unis d'Amérique
et
Canada**

Mémoire d'entente entre l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis et le Département de l'environnement du Gouvernement du Canada concernant les décharges accidentelles et non autorisées de polluants le long de la frontière intérieure (avec appendice). Ottawa, 17 octobre 1985

Entrée en vigueur : *17 octobre 1985 par signature, conformément à l'article X*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 17 novembre 2000*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT OF THE GOVERNMENT OF CANADA REGARDING ACCIDENTAL AND UNAUTHORIZED DISCHARGES OF POLLUTANTS ALONG THE INLAND BOUNDARY

This Memorandum of Understanding between the Department of the Environment of Canada and the Environmental Protection Agency of the United States of America (hereafter; "the Parties") outlines a plan of cooperative measures for dealing with accidental and unauthorized releases of pollutants that cause or may cause damage to the environment along the shared inland boundary and that may constitute a threat to the public health, property or welfare.

Article I

For the purpose of this Memorandum of Understanding (M.O.U.):

(a) "A polluting incident" means an accidental or unauthorized release of any pollutants on either side of the inland international boundary of a magnitude which causes, or threatens to cause, substantial adverse effects on the environment, public health, property or welfare of the other side.

(b) "Environment" means the atmosphere, land, and surface and ground waters, including the natural resources therein, and all other components of the ecosystem.

(c) "Pollutants" means substances which, if discharged, cause or may cause damage to the environment, public health, property or welfare according to the laws and regulations of each Party and the judgment of the national Co-Chairman of the Joint Response Team (JRT). The JRT and its responsibilities are defined in Appendix 1.

(d) "Inland international boundary" means the non-maritime boundary common to both countries, including boundary and transboundary waters not included in the Canada-United States Joint Marine Pollution Contingency Plan.

Article II

The Parties will establish the "Canada-United States Joint Pollution Contingency Plan" (hereafter; "The Plan", See Appendix 1) with the objective to provide cooperative measures to deal effectively with accidental or unauthorized discharges of pollutants along the inland boundary.

Article III

The Plan is designed to (a) alert the appropriate authorities within federal and provincial/state jurisdictions of the existence or threat of polluting incidents, and (b) to initiate

measures that will restrict, contain or eliminate to the extent possible the threat posed to the environment, the public health, property or welfare by such incidents.

Article IV

The Parties, through the coordinating authorities, will establish a Joint Response Team to design and implement the Plan.

Article V

The coordinating authority for the Plan for Canada is the Environmental Protection Service of the Department of the Environment, and for the United States of America is the Environmental Protection Agency.

Article VI

The JRT will respond to a polluting incident in accordance with the Plan. The Plan will be applicable whenever a polluting incident occurs that affects both countries or, although only directly affecting one country, is of such a magnitude as to justify a call on the other country for assistance.

Article VII

Nothing in this M.O.U. shall be construed to prejudice existing or future agreements concluded between the two Parties, or affect the rights and obligations of the Parties under international agreements or arrangements to which they are or may become party.

Article VIII

The coordinating authorities may conclude or amend technical appendices or area-specific annexes to the Plan to facilitate prompt and effective measures in response to polluting incidents. In Canada, the appendices and annexes will be concluded or amended by agreement with the jurisdictions listed in Appendix 1, Section 5.

Article IX

The Plan will enter into force by signature of the coordinating authorities.

Article X

- (1) This M.O.U. shall enter into force upon signature.
- (2) Either Party may give notice of its intention to terminate this M.O.U. The M.O.U. shall terminate six months after such notification.

Done in duplicate at Ottawa this 17 October, 1985.

For the United States of America:

LEE M. THOMAS
Administrator,
Environmental Protection Agency

For Canada:

TOM MCMILLAN
Minister,
Department of the Environment

APPENDIX 1

AN ABSTRACT OF THE JOINT CONTINGENCY PLAN

1. The plan

The Canada-United States of America Joint Pollution Contingency Plan provides an organization for cooperative responses to transborder polluting incidents.

2. The purpose

The purpose of the Plan is to establish cooperative measures to deal with polluting incidents by coordinating the federal, state, provincial and regional contingency plans of both countries.

3. The objectives

The objectives of the Plan are:

(a) to establish appropriate measures for reporting of polluting incidents along the inland international border;

(b) to establish measures and procedures for responding promptly to such polluting incidents so as to eliminate or minimize any threat to the environment, and to the public health, property or welfare; and

(c) to identify the resources required for coordinated responses to polluting incidents.

4. Procedures

The coordinating authority for each Party will divide its territory into planning areas (provinces, regions, states) and will provide annexes to the Plan that, among other matters, will define the jurisdiction, roles and response procedures of regulatory and support agencies within the specific areas of each country.

The Plan will provide for a federal Joint Response Team (JRT) to advise and assist area On scene Coordinators/Commanders (OSC) and Advisory and Liaison Coordinators (ALC). The Plan will also provide for alerting and reporting procedures, command structures, clean-up and post clean-up requirements, and arrangements for assuming the responsibility for the cost of clean-up operations.

5. Annexes to the plan

In Canada, annexes to the Plan will be developed and maintained by agreement with the following jurisdictions :

Alberta

British Columbia

Manitoba
New Brunswick
Ontario
Québec
Saskatchewan
Yukon

and in cooperation with the following federal departments and agencies:

Department of Energy, Mines and Resources
Department of Fisheries and Oceans
Department of Indian Affairs and Northern Development
Department of National Health and Welfare
Department of Transport
Canadian Oil and Gas Lands Administration
Canadian Transport Commission

In the United States of America, annexes to the Plan will be developed and maintained by agreement with the following departments and agencies:

Department of Agriculture
Department of Commerce
Department of Defense
Department of Energy
Federal Emergency Management Agency
Department of Health and Human Services
Department of Interior
Department of Justice
Department of Labor
Department of Transportation
Department of State
United States Coast Guard
Environmental Protection Agency

and in accord with the plans listed below:

National Oil and Hazardous Substances Contingency Plan.
Regional Contingency Plans
Region 1 - Boston
Region 2 - New York
Region 5 - Chicago
Region 8 - Denver

Region 10 - Seattle
and appropriate authorities thereof.

6. Joint Response Team (JRT)

The coordinating authority for each Party will designate its Co-Chairman and its members on the JRT and will inform the other Party of its choices.

The JRT will meet as necessary and as determined by the Co-Chairmen. The U.S. Co-Chairman will preside at meetings held in the U.S.A., the Canadian Co-Chairman will preside at meetings in Canada.

On receipt of reports of polluting incidents along the inland international border, the Co-Chairmen of the JRT, following consultation with the OSC, will decide if a joint response is required and if so, will advise the appropriate authorities in each country of the time and place for the initiation and the termination of such a response.

- During a joint response, the primary functions and responsibilities of the JRT are to:
- provide an Advisory and Liaison Coordinator (ALC) at the scene of the polluting incident for liaison between the OSC and the JRT, and to advise the OSC on JRT matters;
 - provide environmental, technical, logistic, legal, customs, immigration, financial and public information/media-relations advice and assistance requested or needed by the OSC and ALC. (Neither the JRT nor the ALC has operational control over the OSC)
 - coordinate all reporting on the status of the polluting incident to the respective national authorities;
 - evaluate actions taken by the OSC and make recommendations for additional measures needed to respond to the incident;
 - take measures to coordinate the provision and maximum use of the resources that agencies or persons of Canada, or of the United States of America, or of a third party can contribute to support the ALC and the OSC in their respective coordination and operational roles; and
 - consider the daily logs and reports of the OSC and ALC, and prepare recommendations for improvements needed in the Plan and in any supporting contingency plans.

7. On-Scene Coordinator/Commander (OSC)

OSCs will be appointed by an agency of the federal or other level of government having direct jurisdiction over the parties involved in the polluting incident in the province, region or state concerned.

The coordinating authority for each Party will divide its territory into planning areas (provinces, regions, states), and will appoint Advisory and Liaison Coordinators (ALCs) to assist the On-Scene Coordinator/Commander for the province, region or state concerned. Each ALC will be an ex-officio member of the Joint Response Team (JRT).

The OSC will integrate and coordinate the federal/provincial/state/regional contingency plans for his/her area of responsibility to ensure that alerting, reporting and response are in place for polluting incidents along the border area.

The OSC, assisted by the ALC, is responsible for ensuring that alerting and situation reports are made promptly to the appropriate agency and to the Co-Chairmen of the JRT on any polluting incident that requires or may require the initiation of a joint response.

The OSC is responsible for recommending the initiation and the termination of a joint response to the Co-Chairmen of the JRT.

If response action is required in the territories of both parties, the OSCs of both Parties will coordinate the measures to be adopted through the collaboration of both ALCs.

The OSC is responsible for determining all facts relevant to a polluting incident, including:

- the identity of the polluter;
 - the nature, quantity, location and probable migration of the pollutant;
 - the available resources and the additional resources required to deal with the incident;
 - the potential effects on public health and welfare, on property or on the environment;
- and
- priorities for protection in an action plan.

The OSC is the final authority for all decisions related to response and countermeasures operations. In exercising this authority, the OSC will be guided by national and domestic laws and policies, and good environmental practices in such matters as, for example, the use of chemical dispersants or neutralizers.

The OSC will maintain a daily log of events that occur during the response operation and will communicate this daily log, along with periodic situation reports (SITREPs) to the JRT.

On completion of the response operation, the OSC, assisted by the ALC, will submit to the JRT a final report that includes but is not limited to recommendations for improving contingency plans and response operations.

OSC's on both sides of the border will develop and maintain video, graphic or other records of sensitive areas that are to be given a high priority for protection in the event of a polluting incident.

The OSCs, with the assistance of ALCs and the JRT, will ensure that special customs, immigration and other emergency authorization procedures are in place and understood by area authorities.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'AGENCE DES ÉTATS-UNIS POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT DU GOUVERNEMENT DU CANADA CONCERN-
ANT LES DÉCHARGES ACCIDENTELLES ET NON AUTORISÉES DE
POLLUANTS LE LONG DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE

Le présent Mémoire d'accord entre le Ministère de l'environnement du Gouvernement du Canada et l'Agence des États-Unis d'Amérique pour la protection de l'environnement (ci-après dénommées " les Parties ") indique les grandes lignes d'un programme de mesures de coopération pour faire face aux décharges accidentelles et non autorisées de polluants qui nuisent ou pourraient nuire à l'environnement le long de la frontière terrestre entre les deux pays et qui pourraient constituer un danger pour la santé publique, les biens publics ou le bien-être des populations.

Article premier

Aux fins du présent Mémoire d'accord :

a) L'expression " Incident de pollution " désigne une décharge accidentelle ou non autorisée de tous polluants de part ou d'autre de la frontière terrestre internationale d'une ampleur telle qu'elle entraîne ou menace d'entraîner des effets nocifs considérables sur l'environnement, la santé, les biens et le bien-être du public de l'autre côté de cette frontière.

b) Le terme " Environnement " désigne l'atmosphère, la terre, les eaux de surface et les eaux souterraines, y compris les ressources naturelles qu'elles recèlent et toutes les composantes de l'écosystème.

c) Le terme " Polluants " désigne les substances dont la décharge entraîne ou peut entraîner des dommages à l'environnement, à la santé, aux biens ou au bien-être publics en vertu des lois et règlements de chaque Partie et de la décision du co-président de l'Équipe de réponse commune. Cette équipe et ses responsabilités sont définies à l'Appendice 1.

d) L'expression " Frontière terrestre internationale " désigne la frontière non maritime commune aux deux pays, y compris les eaux frontalières et transfrontalières non incluses dans le Plan d'urgence commun Canada-États-Unis pour faire face à la pollution des mers.

Article II

Les Parties établiront le Plan d'urgence commun Canada-États-Unis pour parer à la pollution (ci-après dénommé " le Plan ", voir Appendice 1) en vue de prendre des mesures en coopération pour traiter efficacement les décharges accidentelles et non autorisées de polluants le long de la frontière terrestre.

Article III

Le Plan est destiné à a) avertir les autorités fédérales et provinciales appropriées de l'existence ou d'un danger d'incidents de pollutions et b) d'adopter des mesures visant à réduire, limiter ou éliminer autant que possible la menace que ces incidents peuvent représenter pour l'environnement, la santé ou les biens publics ou le bien-être des populations.

Article IV

Les Parties, par l'intermédiaire des autorités assurant la coordination des efforts, établiront une équipe commune de riposte et mettront en oeuvre le Plan.

Article V

Le coordonnateur du Plan pour le Canada est le Service de protection de l'environnement du Ministère de l'environnement et pour les États-Unis d'Amérique l'Agence pour la protection de l'environnement.

Article VI

L'Équipe commune de riposte réagira aux incidents de pollutions conformément au Plan. Le Plan sera appliqué toutes les fois qu'un incident de pollution se produira qui affectera les deux pays ou, si un seul pays est affecté, toutes les fois que son ampleur justifiera que l'on fasse appel à l'assistance de l'autre pays.

Article VII

Les dispositions du présent Mémoire d'accord s'entendent sans préjudice de tous autres accords existants ou futurs entre les deux Parties et ne portent pas atteinte aux droits et obligations des Parties en vertu de dispositions ou d'accords internationaux contractés ou à contracter dans l'avenir par les Parties.

Article VIII

Les autorités chargées de la coordination pourront ajouter des appendices techniques ou des annexes au Plan visant des domaines spécifiques ou modifier de tels appendices ou annexes afin de faciliter l'adoption prompte et efficace de mesures pour riposter aux incidents de pollution. Au Canada, les appendices et annexes seront conclus ou modifiés par accord avec les juridictions spécifiées à la Section 5 de l'Appendice 1 au présent Mémoire d'accord.

Article IX

Le Plan entrera en vigueur à sa signature par les autorités assurant la coordination.

Article X

1. Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur à sa signature.
2. Chaque Partie pourra notifier à l'autre son intention de dénoncer le présent Mémorandum d'accord et en ce cas l'Accord cessera de produire ses effets six mois après la date de ladite notification.

Fait en double exemplaire à Ottawa le 17 octobre 1985.

Pour les États-Unis d'Amérique :

LEE M. THOMAS

Administrateur de l'Agence pour la protection de l'environnement

Pour le Canada :

TOM MCMILLAN

Ministre,

Ministère de l'environnement

APPENDICE 1

SOMMAIRE DU PLAN D'URGENCE COMMUN

1. Le Plan

Le Plan d'urgence commun Canada-États-Unis d'Amérique permet d'organiser la coopération en matière de ripostes aux incidents de pollution dans leur zone frontalière.

2. Mandat

Le Plan a pour mandat d'établir des mesures de coopération pour faire face aux incidents de pollution grâce à la coordination des mesures d'urgence existant dans les deux pays sur les plans fédéral, provincial, régional et des états.

3. Objectifs

Le Plan a pour objectifs :

- a) D'élaborer des mesures appropriées permettant de rendre compte des incidents de pollution survenant le long de la frontière terrestre internationale ;
- b) D'établir les mesures et procédures permettant de riposter dans les meilleurs délais à de tels incidents de pollution de façon à éliminer ou minimiser toute menace à l'environnement ainsi qu'à la santé, aux biens et au bien-être publics ; et
- c) D'identifier les ressources nécessaires pour riposter de façon coordonnée aux incidents de pollution.

4. Procédures

L'autorité de coordination pour chaque Partie divisera son territoire en zones de planification (provinces, régions, états) et fournira des annexes au Plan qui, entre autres, identifieront la juridiction, les rôles et les procédures de riposte des organismes de réglementation et de soutien au sein des zones spécifiques de chaque Pays.

Le plan prévoira une équipe fédérale de riposte commune qui aura pour mission de dispenser des conseils et une assistance aux coordonnateurs sur les lieux de l'incident/commandeurs (CLI) ainsi qu'aux coordonnateurs de conseil et de liaison (CCL). Le Plan comprendra également des procédures pour donner l'alerte et faire rapport sur l'incident, les structures logistiques, identifiera les besoins pendant et après les opérations de nettoyage ainsi que les dispositions concernant la responsabilité du coût des opérations de nettoyage.

5. Annexes au Plan

Au Canada, des annexes au Plan seront préparées et appliquées par accord avec les juridictions ci-après :

Alberta

British Columbia

Manitoba

New Brunswick

Ontario

Québec

Saskatchewan

Yukon

et en collaboration avec les Ministères et agences fédérales ci-après :

Ministère de l'énergie, des mines et des ressources

Ministère de la pêche et des océans

Ministère des affaires concernant les indiens et du développement de la Partie Nord

Ministère de la santé nationale et des services sociaux

Ministère des transports

Administration canadienne des champs pétroliers et des champs de gaz naturel

Commission canadienne des transports

Aux États-Unis d'Amérique, des annexes au Plan seront préparées et appliquées par accord avec les Ministères et agences ci-après :

Ministère de l'agriculture

Ministère de la défense

Agence fédérale de gestion des situations d'urgence

Ministère de l'intérieur

Ministère du travail

Ministère des affaires étrangères

Agence de protection de l'environnement

Ministère du commerce

Ministère de l'énergie

Ministère de la santé et des services publics

Ministère de la Justice

Ministère des transports

Gardes-Côte des États-Unis

et en accord avec les plans ci-après :

Plan national d'intervention concernant les substances pétrolières et nocives

Plans régionaux d'intervention

Région 1 - Boston

Région 2 - New York

Région 5 - Chicago

Région 8- Denver
Région 10 - Seattle
et avec leurs autorités appropriées.

6. Équipe de réponse commune (ERC)

L'autorité de coordination de chaque Partie désignera son co-président et ses membres dans l'Équipe et informera l'autre Partie de ses choix.

L'ERC se réunira en tant que de besoin ainsi que sur la décision des co-présidents. Le co-président pour les États-Unis présidera les réunions qui se tiendront aux États-Unis et le co-président canadien présidera les réunions qui se tiendront au Canada.

Lorsqu'ils seront informés d'un incident de pollution le long de la frontière terrestre internationale, les co-présidents de l'ERC, après consultation du CLI, décideront, le cas échéant, de lancer une réponse commune et, dans ce cas, informeront les autorités appropriées dans chaque pays du lieu et de la date de l'engagement de ladite réponse et de la date à laquelle elle prendra fin.

Dans le cas d'une réponse commune, l'ERC aura pour principales fonctions et responsabilités de :

Fournir un coordonnateur de conseil et de liaison (CCL) sur les lieux de l'incident de pollution afin d'établir la liaison entre le CLI et l'ERC et fournir des conseils au CLI pour les questions concernant l'ERC.

Fournir des renseignements techniques, logistiques, juridiques, ainsi qu'en matière de douanes, immigration et questions financières et publiques ainsi que sur le plan des relations avec les médias et l'assistance que le CLI et le CCL demandent ou dont ils ont besoin. (Ni l'ERC ni le CCL n'exercent un contrôle opérationnel sur le CLI) ;

De coordonner toutes les communications adressées aux autorités nationales respectives concernant le statut de l'incident de pollution ;

D'évaluer les mesures prises par le CLI et de présenter des recommandations concernant les mesures supplémentaires nécessaires pour répondre à l'incident ;

De prendre des mesures visant à coordonner la fourniture et l'utilisation maximale des ressources que pourraient apporter à cet effort des organismes ou des personnes au Canada ou aux États-Unis d'Amérique ou une tierce partie pour aider le CCL et le CLI dans leurs rôles respectifs de coordination et d'intervention ; et

D'examiner les registres et rapports journaliers des CLI et des CCL et préparer des recommandations visant à améliorer si besoin le Plan et tous les plans d'intervention connexes.

7. Coordonnateur sur les lieux de l'incident (CLI)

Les CLI seront désignés par une agence du gouvernement fédéral ou de tout autre niveau gouvernemental exerçant une juridiction directe sur les parties ayant pris part à l'incident de pollution dans la province, la région ou l'état intéressé.

L'autorité responsable de la coordination pour chaque Partie divisera son territoire en zones de planification (provinces, régions, états) et désignera les coordonnateurs de conseil

et de liaison (CCL) qui aideront le coordonnateur sur les lieux pour la province, la région ou l'état intéressé.

Chaque CCL sera membre d'office de l'Équipe de réponse commune (ERC).

Le CLI intégrera et coordonnera les plans d'urgence sur les plans fédéral, provincial, régional ou de l'état dans son domaine de responsabilité en vue d'assurer que les mesures d'avertissement, de notification et de réponse sont en place pour faire face aux incidents de pollution le long de la zone frontalière.

Le CLI, aidé du CCL, est chargé de veiller à ce que les avertissements et notifications soient communiqués dans les meilleurs délais à l'organisme approprié ainsi qu'aux co-présidents de l'Équipe de réponse commune pour tout incident de pollution exigeant ou susceptible d'exiger une réponse commune.

Le CLI a pour tâche de recommander le lancement et la fin d'une réponse commune aux co-présidents de l'Équipe.

Si une réponse s'avère nécessaire sur les territoires des deux Parties, les CLI des deux Parties coordonneront les mesures à adopter par l'intermédiaire de la collaboration des deux CCL.

Le CLI est chargé d'identifier tous les faits ayant trait à un incident de pollution, notamment :

L'identité du pollueur ;

La nature, la quantité, l'emplacement et les probabilités de migration du polluant ;

Les ressources disponibles ainsi que les ressources supplémentaires nécessaires pour faire face à l'incident ;

Les effets potentiels sur la santé publique, le bien-être des populations, les biens ou l'environnement ; et

Les priorités du plan d'action s'agissant de la protection.

Le CLI représente l'autorité finale pour toutes les décisions en matière de réponse et de mesures opérationnelles pour faire face à la situation. Il exercera cette autorité en s'appuyant sur les lois et politiques nationales et internes, ainsi que sur de saines pratiques écologiques en la matière, par exemple l'utilisation de produits chimiques pour disperser ou neutraliser les effets nuisibles.

Le CLI tiendra un registre journalier de tous les faits qui se produisent pendant la réponse et communiquera ce registre à l'Équipe de réponse, accompagné de rapports périodiques sur la situation.

À la fin de l'opération de réponse, le CLI, aidé du CCL, présentera à l'Équipe de réponse commune un rapport final comportant, sans s'y limiter, des recommandations visant l'amélioration des plans d'intervention et des mesures de réponse.

Les CLI des deux côtés de la frontière documenteront par vidéo, graphiques ou autres les zones stratégiques auxquelles il conviendra d'accorder une haute priorité dans les mesures de protection en cas d'incident de pollution.

Les CLI avec l'aide des CCL et de l'Équipe de réponse commune veilleront à ce que les procédures spéciales en matière de douane, immigration et autres autorisations d'urgence soient en place et bien comprises par les autorités de la zone intéressée.